



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

négociations

Question écrite n° 73215

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la mise en place d'une représentation collective du personnel dans les très petites entreprises. Les organisations interprofessionnelles et professionnelles de la région Lorraine désapprouvent cette demande et rappellent que le dialogue social est déjà pratiqué à l'intérieur de leurs TPE adhérentes, satisfaisant salariés et employeurs. Elles notent aussi que les échanges dans les TPE entre entrepreneurs et salariés, de par la taille de l'entreprise, sont quotidiens et que le dialogue est permanent. Pour de nombreuses branches professionnelles, un cadre supplémentaire au dialogue social existe dans les conventions collectives, respectant les spécificités de leurs secteurs. Il ne leur apparaît pas souhaitable et nécessaire de complexifier, par des règles lourdes, le dialogue social au sein des TPE. Il lui demande dès lors sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la représentation syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés. Cette question a été discutée en 2010, au cours des débats parlementaires consécutifs au projet de loi présenté par le ministre chargé du travail devant la Commission nationale de la négociation collective, visant à mettre en place une mesure d'audience de la représentativité spécifique pour les salariés des très petites entreprises. En raison de la grande proximité entre les salariés et les employeurs, il n'est pas apparu nécessaire de créer, pour ces entreprises, un nouveau niveau de représentation des salariés. Privilégiant la souplesse et le pragmatisme, la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010, complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, s'est donc appuyée sur les instances de dialogue social existantes, à travers les commissions paritaires locales. Les partenaires sociaux pourront, s'ils le souhaitent, prendre en compte les résultats de la mesure de l'audience pour déterminer la composition de ces commissions. Ils pourront également décider de débattre de sujets propres aux salariés des très petites entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73215

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2314

Réponse publiée le : 28 juin 2011, page 6934